

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 339 Arrete n° 338 du 26 mars 1949

n° 339

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mars 1949

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro
31 mars 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1954

Vu l'article 8 du décret du 230 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et tous accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1936, 2 juillet 1937 et 31 décembre 1943

Vu l'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et accessoires du personnel européen des divers cadres locaux du territoire

Vu le décret du 29 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités

Vu l'arrêté n° 575 du 21 août 1937 modifié par l'arrêté n° 499 du 16 mai 1938 relatif aux indemnités de responsabilités allouées au personnel en service à la Côte française des Somalis ; Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 499 du 16 mai 1958 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes : AE
2 — Les indemnités de caisse sont fixées comme ci-après :
1° Agents spéciaux des cercles de Tadjourah et de Dikhil : 0,50 p. 100 de l'avance consentie à chaque agence dans la limite maximum de 7.200 francs l'an pour Tadjourah et 5.000 francs l'an pour Dikhil ;
2° Agent spécial du poste administratif d'Ali-Sab'eh : 0,50 p. 100 de l'avance consentie dans la limite maximum de 1.800 francs l'an ;
3° Régisseur comptable de la caisse de menues recettes et dépenses du cercle de Djibouti : 6,50 p. 100 de l'avance consentie dans la limite maximum de 2.400 francs l'an ;
4° Régisseur comptable de la caisse d'avance au service des travaux publics : 0,50 p. 100 de l'avance consentie dans la limite maximum de 5.200 francs l'an ;
5° Régisseur comptable de l'hôpital colonial de Djibouti : 0,50 p. 100 de l'avance consentie dans la limite maximum de 3.000 francs l'an ;
6° Régisseur percepteur de la caisse du port autonome : 0,25 p. 100 des perceptions avec maximum de 2.400 francs l'an.
Art. 2. — Il est accordé aux agents de paiement autres que ceux qui perçoivent une indemnité de caisse et sans qu'elle puisse dépasser six mille francs l'an (6.000 fr.) une indemnité de billetterie de 1 franc pour 100 (1/100) sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué en dehors du bureau de l'agent, sur les Jeux de travail (chambers).
Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

